

Initiative Schutz fir d’Kand asbl – Défense de l’enfant  
51, rue Albert 1er - L-1117 Luxembourg  
courriel : defensedelenfant@gmail.com

À l'intention de M. Luc Frieden

Luxembourg, le 15 novembre 2023

Monsieur le formateur,

L’asbl Schutz fir d’Kand (SFK) apprend que les partis CSV et DP, engagés dans les pourparlers de formation d’un gouvernement, envisageraient de s’accorder sur la voie de la légalisation de la PMA pour les femmes vivant seules et la GPA. Le DP parle même de GPA « altruiste ».

Or, ces deux techniques sont fortement critiquables et, à notre sens, condamnables en ce qu’elles ne respectent pas les droits de l’homme.

La GPA, qui est le fait de recourir à une femme pour mettre au monde un enfant qui sera remis au commanditaire/acheteur, porte atteinte à la dignité de la femme et de l’enfant. L’expression « GPA altruiste » est fautive : sans contrepartie financière, aucune femme n’accepte d’être porteuse, sauf exceptions rarissimes. Et même dans ce cas, la femme est instrumentalisée par les acteurs de ce marché (agences, cliniques, labos, médecins, juristes) qui gagnent de l’argent sur son dos.

La GPA porte atteinte à la dignité de la femme car elle réduit son rôle à celui d’une « productrice » d’enfant, que l’on peut acheter : son corps est loué, ses gamètes parfois achetés. C’est la forme suprême de l’exploitation de la femme, dénoncée notamment par de nombreuses organisations féministes<sup>1</sup>, par le Parlement européen<sup>2</sup>, par l’assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe<sup>3</sup>. Le 3 mars 2023, cent experts de 75 nationalités signaient la Déclaration de Casablanca pour l’abolition universelle de la GPA<sup>4</sup>. Le 5 octobre 2023, le Parlement européen votait un amendement<sup>5</sup> définissant la GPA comme une forme de « traite d’être humain ».

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple, l’appel contre la GPA signé le 13 juillet 2014, par la Coordination des associations pour le droit à l’avortement et à la contraception (Cadac), le Collectif national pour le droit des femmes, le Réseau « Encore féministes, aussi longtemps qu’il le faudra », le Cercle d’étude de réformes féministes (Cerf), la Coordination lesbienne en France (CLF), le Réseau féministe « ruptures » et le Mouvement « Ni putes ni soumises ».

<sup>2</sup> Le Parlement européen appelle à l’interdiction de la GPA dans son rapport annuel du 30 novembre 2015. Il reconnaît, en 2020, que l’exploitation sexuelle à des fins de GPA viole la dignité humaine.

<sup>3</sup> La Commission des affaires sociales de l’APCE a rejeté, le 15 mars 2016, un rapport pro-GPA.

<sup>4</sup> <http://declaration-surrogacy-casablanca.org>

<sup>5</sup> Modification de la Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes (2022/0426(COD))

La GPA exploite la pauvreté et de la faiblesse d'un grand nombre de femmes, majoritairement dans des pays en voie de développement. Il serait hypocrite et cynique d'accepter qu'elle puisse porter effet lorsqu'elle est pratiquée à l'étranger.

La GPA fait de l'enfant une marchandise : sa production fait l'objet d'un contrat fixant les conditions : qualités exigées, prix, délai, etc. L'enfant est conçu pour être abandonné par sa mère et vendu à un commanditaire/acheteur. Pourtant, un principe fondamental de notre droit interdit que la personne humaine fasse, en aucun cas, l'objet d'un contrat. Sans compter que, du fait de son inévitable rémunération, la GPA conduira l'enfant à s'interroger, une fois devenu grand, sur son prix de cession. Comment une telle valorisation de l'humain en argent n'aurait-elle pas un effet dévalorisant de la personne humaine, effet infligé par le commanditaire/acheteur mais, d'abord et surtout, par le législateur lui-même s'il n'interdit pas cette pratique.

La GPA prive délibérément l'enfant de son ascendance maternelle : l'enfant n'a pas accès à la connaissance de sa génitrice, il sait que sa mère l'a conçu pour qu'il soit vendu ; la mère porteuse perd tout droit sur l'enfant, malgré les liens noués in utero avec lui. Déjà, les victimes de cette pratique expriment leur souffrance sur les réseaux sociaux<sup>6</sup>.

Enfin, il est bien connu des professionnels de la protection de l'enfance (policiers, juges, psychiatres) que les violences sur enfant, notamment sexuelles, sont, en nombre et gravité, surtout imputables à des adultes non-géniteurs. Ainsi, la GPA, qu'elle soit commanditée par des couples et plus encore par des hommes seuls, suscitera, s'agissant de non-géniteurs, un important risque de maltraitance.

Quant à la PMA sans père, elle permet à une femme seule, pourtant non stérile et en bonne santé, de se passer d'homme pour faire un enfant en éprouvette. Elle porte atteinte à la dignité de l'enfant, qu'elle trie et prive de père. Elle introduit la société dans l'ère de l'enfant fabriqué selon les besoins et les désirs de l'adulte. Ce recours à la biotechnologie et au tri de l'enfant suscitera une conflictualité judiciaire sordide en cas d'absence des qualités contractuellement exigées pour l'enfant.

La réalisation d'un tel projet entérinerait l'inutilité du père et porterait préjudice à toutes les familles : en effet, si une personne a le droit, consacré par la loi, de fonder toute seule une famille, sans partenaire de l'autre sexe, cela implique que la volonté a désormais plus d'importance que les liens biologiques. Ainsi, un père biologique divorcé qui voudrait s'appuyer sur le lien biologique pour fonder son droit de visite à son enfant risque de se voir répondre que ce lien biologique ne signifie plus rien de particulier.

Aux multiples raisons de bon sens pour s'opposer aux modifications proposées dans les programmes en négociation vient s'ajouter la considération qu'il s'agirait d'une réforme sociétale soudaine et radicale, hors référendum et sans réel débat. Sauf

---

<sup>6</sup> Notamment, sur TikTok, @sunshine\_livi, jeune femme de 30 conçue par GPA.

erreur, les programmes du DP et du CSV, disponibles sur leurs sites<sup>7</sup> ne parlent pas de ces modifications.

Loin de correspondre à l'intérêt général, la GPA et la PMA pour femmes seules ne ferait que donner, une fois de plus, satisfaction aux revendications idéologiques de groupes de pression, heurtant la sensibilité et les convictions du plus grand nombre.

Elle irait en outre à l'encontre des principes fondamentaux du droit de cet État et de ses engagements internationaux, en particulier des conventions suivantes :

- Premièrement, la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale de l'ONU qui, dans son article 7, proclame le droit pour chaque enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux, dans la mesure du possible.

Cette exigence est toujours méconnue en matière de GPA et de PMA sans père.

- Deuxièmement, les deux Conventions relatives à l'adoption internationale, auxquelles le Luxembourg est partie qui exigent, d'une part, des investigations approfondies sur les candidats à l'adoption par des professionnels qualifiés, afin de s'assurer que l'adoption ait lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant, lesquelles investigations sont, de toute évidence, exclues lorsque l'enfant est procréé par PMA ou GPA, et, d'autre part, que le consentement de la mère soit donné seulement après la naissance de l'enfant et que l'adoption présente un caractère purement désintéressé. Ces exigences sont toujours bafouées en matière de GPA.

Il convient de préciser à cet endroit que le Comité des droits de l'enfant qui a pour mission de veiller au respect des droits de l'enfant, sous l'autorité du secrétaire général de l'ONU, considère expressément que la méconnaissance des exigences susmentionnées équivaut à une vente d'enfant (cf. son Avis du 15 octobre 2007, § 18)

- Troisièmement, le protocole additionnel (à la Convention de 1989) concernant la vente d'enfant, adoptée le 25 mai 2000, qui interdit la vente d'enfant à l'article premier, avant de définir celle-ci, à l'article 2, comme « *tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage* ».

Il s'en déduit que la GPA relève de la vente d'enfant : en vertu d'un contrat, la mère ou les intermédiaires remettent l'enfant au(x) commanditaire(s) contre rémunération ou parfois d'autres avantages.

- Quatrièmement, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979 par

---

<sup>7</sup> [Politique familiale | Demokratesch Partei \(dp.lu\)](#) ; [Notre programme court pour les élections législatives 2023 | Demokratesch Partei \(dp.lu\)](#)  
[Walprogramm Chamberwalen 2023.pdf \(csv.lu\)](#)

l'Assemblée générale de l'ONU, laquelle trouve aussi à s'appliquer à la maternité de substitution.

Cette Convention impose aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger la femme contre toute forme d'exploitation, en assurant notamment « *la sauvegarde de sa fonction de reproduction* » (article 11, f). Ceci s'applique parfaitement à l'exploitation de la fonction de reproduction des mères porteuses.

Les nombreuses démarches entreprises, au cours des dernières années, par SFK auprès des décideurs politiques et de la presse afin de faire valoir les arguments résumés ci-dessus, sont restées vaines et même sans réponse.


Où l'on mesure la puissance hégémonique de certains groupes de pression, du moins jusqu'à présent, puissance qui se manifeste, aux yeux de tous, de manière hautement symbolique, dans le fait que le drapeau LGBT flotte à côté du drapeau national dans de nombreuses institutions publiques de notre pays, en méconnaissance du principe de neutralité de l'Etat.

Le résultat des dernières élections et votre nomination comme formateur du prochain gouvernement font naître l'espoir que l'ère des revendications sociétales déraisonnables est révolue et que ces revendications céderont devant la raison, le droit et l'intérêt général dont nous savons qu'il vous tient particulièrement à cœur.

La présente requête est le témoignage de cet espoir.

Veillez recevoir, Monsieur le formateur l'expression de notre parfaite considération.

Pour l'initiative Schutz fir d'Kand,

p. o. 

Jean-Jacques Lorang

Son président